

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 93 (1984)
Heft: 1

Artikel: Historique et conception de la défense générale
Autor: Bolliger, Kurt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-682775>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

savoir se comporter judicieusement en cas d'accident de la circulation, de ménage, de sport, cela devrait faire partie, à l'heure actuelle, de la culture générale de chacun. Et, en cas de nécessité, chacun d'entre nous préfère être soigné par quelqu'un de capable que par quelqu'un d'ignorant...

On parle beaucoup des droits de l'homme, et cela est juste. Mais il est juste aussi de ne pas oublier que tous les droits comportent aussi des devoirs, entre autres celui de la solidarité humaine. Il faut donc s'y préparer, en espérant bien sûr que nous n'aurons pas à vivre des heures de crises, de catastrophes ou de conflits. ■



SCF en formation.

Photo Keystone

Historique et conception de la défense générale

Kurt Bolliger, président de la Croix-Rouge suisse

Ayant fait du service actif de 1939 à 1945, je ne puis m'empêcher de sourire quand je lis, à propos de la «défense générale» ou du «rôle de la femme dans le cadre de la défense générale» qu'il s'agit d'une tentative absolument nouvelle de «militariser» notre société. Tout ce qui est proposé existait déjà lors de la Seconde Guerre mondiale. Le Conseil fédéral et le général avaient à l'époque reçu les pleins pouvoirs et jouissaient d'une approbation massive de tout le peuple suisse. Nous subissions tous une pression terrible qui augmentait à chaque fois que tombait la nouvelle de l'invasion ou de l'occupation d'un nouvel Etat européen, petit ou moyen. La disparition de la carte politique de l'Autriche (1938), de la Tchécoslovaquie et de Danzig (1938/1939), de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie (1940/1944), l'occupation du Danemark, de la Norvège, du Luxembourg, de la Belgique et de la Hollande (1940) et enfin la défaite de la France ne nous permettaient pas de philosopher sur les «différentes formes de la

défense», discussion très en vogue aujourd'hui.

Avec la rage au cœur – et unis dans cette colère – nous avons appris que les deux despotes, Staline et Hitler, en principe adversaires, entendaient envahir la Pologne et se la partager, ce qui fut fait en septembre 1939. Personne, ni homme ni femme, ne songeait alors à se soustraire à son devoir de citoyen. Nous nous en tenions aux thèses clairement exprimées par Karl Barth, que l'on ne peut assurément taxer de militariste déguisé, et qui écrivait à l'époque (*Eine Schweizerstimme*):

«Au nom de la paix véritable, l'Eglise ne peut empêcher l'Etat de prendre les armes. Et au nom de la paix véritable, elle ne peut exiger que l'Etat déclare la guerre «pour rien» (Rom. 13.4). Lorsque l'Etat n'a plus d'autres moyens pour sauver la paix, il doit le faire au moyen des armes. La dictature est l'expression par excellence de l'injustice et de l'asservissement érigés en

système. La dictature en tant que telle menace donc la paix véritable. Face aux dictatures, l'Eglise a le devoir d'approuver et d'encourager tous les peuples qui ne sont pas tombés sous le joug à lutter pour sauvegarder la paix véritable. Au nom de l'Evangile et parce qu'elle l'enseigne, l'Eglise doit militer pour un Etat démocratique fort, à tout prix, même lorsqu'il menace de s'écrouler. En d'autres termes, elle doit combattre la dictature par tous les moyens. Et, au nom de l'Evangile dont elle est dépositaire et qu'elle enseigne, elle doit dire à ses ouailles qu'il existe quelque chose de pire que de mourir ou de tuer: l'acceptation volontaire de cette honte qu'est la domination de l'antéchrist.»

Grâce à d'heureuses circonstances, nous avons été en mesure, à l'époque, de combler des lacunes importantes, en matière d'économie de guerre par exemple, ou d'organisation de la relève dans les services qui ont fonctionné en permanence pendant six ans, par exemple certains réseaux de

transmission, le service de repérage et de signalisation d'avions étrangers, le service sanitaire, etc. A l'époque, 25000 femmes environ se sont mises volontairement à disposition de l'armée. Il faut ajouter à ce nombre la «troupe bleue», qui était affectée à la défense aérienne passive, et les femmes enrôlées à la Croix-Rouge (sous l'autorité de l'armée jusqu'en 1942).

Après 1945, la majeure partie de ces mesures de «défense générale» ont été supprimées et certaines sont même tombées dans l'oubli, ce qui prouve combien la création de l'ONU avait suscité l'espoir d'une paix définitive. Il nous manquait aussi les bases légales pour institutionnaliser des mesures découlant de situations d'urgence. Ce n'est que vers le milieu des années soixante que l'on a tiré les leçons de la guerre de 1939–1945 dans ce domaine et qu'on les a répertoriées (Etude Annasohn).

Le 27 juin 1973, le Conseil fédéral a présenté à l'Assemblée fédérale son mémorable «Rapport sur la politique de sécurité de la Suisse» (Conception de la défense générale). Le Conseil des Etats l'a accepté tacitement le 4 décembre 1973. Après trois jours de délibération, le Conseil national l'a également approuvé le 17 juin 1974, quasiment à l'unanimité avec cinq oppositions seulement. Les débats ont été très nourris à l'époque et sont consignés dans rien moins que 47 pages du «Bulletin sténographique» des Chambres. Depuis ce moment-là, la «conception de la défense générale» – c'est ainsi qu'on la désigne actuellement – a fait de nombreux pas vers la réalisation de ses objectifs. Mais il s'est déjà écoulé dix ans depuis l'acceptation des parlementaires. C'est pourquoi il est faux de parler de la «conception de la défense générale» comme d'une «nouvelle tentative visant à militariser notre société», ce que nous entendons fréquemment.

Par la suite, en date du 3 décembre 1979, le Conseil fédéral a publié un rapport intermédiaire faisant le point de la situation et tenant compte des événements survenus depuis 1973 sur la scène internationale. Il y traita spécialement la première application d'une arme économique, l'arrêt de la fourniture du pétrole ayant été décrété par les Etats arabes à la suite de la guerre du Jom Kippur de 1973.

Conception de la défense générale

Notre pays peut être menacé de diverses manières et nous distinguons plusieurs niveaux possibles de conflits:

– le **cas stratégique normal**, l'état de paix relative, telle que nous la connaissons depuis une dizaine d'années, avec tous ses dangers potentiels et les crises périodiques que l'on cherche à résoudre au moyen de conventions internationales et de mesures diplomatiques adéquates (Helsinki, Belgrade, Madrid). Dans ce domaine, la Suisse a patiemment contribué à trouver des compromis acceptables qui nous ont valu bon nombre de témoignages de reconnaissance (par exemple, Madrid, septembre 1983);

– le **cas de crise**, caractérisée par une tension accrue ou des incidents sérieux, qui revêt le plus souvent la forme de guerre indirecte par l'activité du terrorisme international. Cette méthode vise à déstabiliser l'Etat ou à nous forcer à faire usage de méthodes peu démocratiques pour le défendre. Il faut également classer dans cette catégorie l'espionnage et le sabotage ou les préparatifs pour ceux-ci. Notre pays est devenu très vulnérable, son industrialisation très poussée dépendant d'une infrastructure technique hautement sensible à des tentatives de sabotage, spécialement des réseaux de distribution de l'électricité, des transports et communications, des moyens d'information. Le chantage sous toutes ses formes, de la prise d'otages au détournement d'avions (Zerca 1970), jusqu'à la menace de faire sauter un barrage ou de déclencher une attaque atomique, entrent également dans cette catégorie.

En son temps, Hitler avait utilisé avec succès un tel **chantage** à la peur en menaçant d'utiliser des gaz toxiques.

Face à toutes les formes de la guerre indirecte, il faut organiser très à l'avance une défense complète qui passe avant tout par une information franche de la population. C'est la seule façon de parvenir à neutraliser l'effet de surprise nécessaire à

l'adversaire. Il est donc faux de qualifier l'explication objective de ces problèmes de «froide prise en compte d'un holocauste», comme on le prétend souvent;

– le **cas de protection de notre neutralité** intervient lors d'un conflit armé entre pays tiers sur le sol européen;

– le **cas de défense de notre territoire** signifie que nous sommes victimes d'agressions armées, par exemple à la suite d'une période de protection de notre neutralité;

– par **cas de catastrophe**, nous entendons un événement entraînant des dommages énormes, qu'il soit dû aux forces de la nature ou à l'action humaine;

– le **cas de l'occupation** qui résulte de l'occupation d'une partie ou de l'ensemble du territoire national par des forces armées étrangères.

Il est clair que des combinaisons de ces différents cas stratégiques sont envisageables.

Les moyens de la défense générale se situent à plusieurs niveaux:

– au **niveau politique**, en contribuant à assurer la paix dans le cadre de conférences internationales (par exemple Madrid, terminée en septembre 1983), en démontrant de manière convaincante notre volonté absolue de sauvegarder notre neutralité et les moyens authentiques dont nous disposons pour la défendre; en proposant notre médiation, en représentant des intérêts étrangers;

– au **niveau de la protection civile**: protection efficace de notre population au moyen d'installations adéquates et d'un service sanitaire suffisant;

– au **niveau de la protection de l'Etat** (service de contre-espionnage, prévention du sabotage, maintien de nos institutions démocratiques, etc). C'est dans cette optique que nous avons approuvé l'année dernière l'introduction de nouvelles mesures dans le Code pénal;

- au **niveau de l'information**, par une information exhaustive à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières, en faisant connaître par exemple le degré de préparation de notre défense, en créant la confiance à l'égard de nos dirigeants afin de susciter l'indispensable volonté de résistance de la population;
- au **niveau de la défense économique**, par diverses mesures de prévoyance et par un renforcement d'une relative autarcie (par exemple autarcie alimentaire). En 1980, le peuple a adopté dans ce sens un nouvel article constitutionnel donnant des compétences sensiblement accrues au Conseil fédéral;
- par l'**organisation de «services coordonnés»**, en temps de paix déjà. Le Service sanitaire coordonné revêt pour nous une importance toute particulière puisqu'il s'efforce, déjà en temps de paix, de coordonner les efforts de la Confédération (hôpitaux militaires, équipement des

troupes sanitaires, etc.), et ceux des cantons et des communes (construction d'hôpitaux, d'abris pour la protection civile équipés d'installations sanitaires, etc.) pour assurer le maximum de cohérence aussi bien en matière d'installations que de personnel spécialisé affecté à leur gestion,

- et, enfin, bien entendu, dans le cadre de l'**armée**.

Organes directeurs de la défense générale

Le Conseil fédéral dispose, pour s'acquitter des tâches de défense générale, d'un **Conseil de la défense** (organe consultatif), d'un **Etat-major de la défense**, qui se compose des représentants des départements, de la Chancellerie fédérale, de l'armée, de la protection civile et de l'économie de guerre, et d'un organe permanent, l'**Office central de la défense**, dont le directeur porte le titre de «délégué du Conseil fédéral pour la défense générale».

Les mêmes organes se retrouvent – toutes proportions gardées – au niveau des cantons et des communes. Certains cantons ont déjà dû mettre en fonction leurs états-majors de crise lors de cas de catastrophes, d'avalanches par exemple, dans les régions montagneuses.

En connexion aux grandes manœuvres de l'armée, des **exercices de défense générale** ont lieu périodiquement dans différentes parties du pays. Ils ont pour but de tester les mesures adoptées et d'augmenter les expériences en la matière. On peut d'ores et déjà en tirer une conclusion: en cas de catastrophe, sous la pression de conditions physiques et psychiques très dures, nous ne serons capables de réagir qu'en fonction de ce que nous avons exercé et maîtrisé en temps de paix.

La Croix-Rouge suisse est elle-même concernée par le problème de la défense générale. Mais cela ne signifie nullement que nous ne sommes pas convaincus des possibilités de règlement pacifique des conflits et du triomphe final de la raison. ■

Femme et défense générale: bases légales?

M^{me} Denise Berthoud, avocate, membre du groupe d'étude «Participation de la femme à la défense générale»

Assurer la paix dans l'indépendance, préserver le droit de libre disposition du peuple suisse dans un régime démocratique, défendre le pays en cas de nécessité, protéger la population et la préparer à affronter des situations de détresse, tels sont sommairement énoncés les principaux objectifs de la Suisse qui motivent la conception actuelle de la défense générale.

Les bases juridiques en matière de participation de la femme à la défense générale sont peu nombreuses. Convient-il d'élaborer de nouvelles dispositions en vue d'assurer une participation efficace des femmes dans divers secteurs de la défense générale?

Les femmes et la population tout entière réaliseront-elles mieux que la défense générale, dans sa conception actuelle, nous concerne tous, hommes et femmes, au cas où la législation fixerait les bases des tâches relevant de la défense générale incombant aux hommes et aux femmes?

Rappelons ci-après à titre d'exemples quelques-unes des principales dispositions en vigueur.

L'article 18 de la Constitution fédérale prévoit que:

«*Tout Suisse est tenu au service militaire.*»

Cette disposition n'a jamais été interprétée en ce sens que l'obligation de faire du service militaire pourrait être

étendue aux Suissesses. Jusqu'à l'apparition d'armes de destruction massive, les responsabilités à assumer par les hommes et les femmes en cas de conflit armé en Europe ou dans l'éventualité d'une guerre menée contre notre pays étaient aisément définissables: les hommes étaient appelés principalement à préserver l'intégrité du territoire; les femmes avaient pour mission traditionnelle de contribuer, en sus de leurs obligations familiales, au maintien des activités civiles à l'intérieur du pays et de se consacrer aux soins à donner aux blessés. Elles constituaient «une réserve de personnel» dans le cadre de la défense nationale. Les deux institu-